

2 Abroger le Contrat d'Engagement Républicain et engager une déclinaison systématique des Chartes d'engagements réciproques

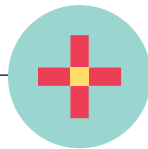
CONSTAT...



Les associations sont des actrices essentielles de notre démocratie : elles contribuent à faire vivre les principes et valeurs de la République au quotidien au travers de leurs actions et de leurs modes de fonctionnement, elles animent le débat démocratique, elles permettent l'exercice d'une citoyenneté en actes.



Depuis 1971, la liberté d'association est reconnue comme liberté constitutionnelle. L'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre la liberté de réunion et d'association. Cette liberté est un des socles majeurs d'organisation des citoyens en Europe.



> **En 2001, lors du centenaire de la loi 1901, l'État a réaffirmé la place essentielle des associations et l'importance de leur indépendance d'action**, y compris au travers de l'interpellation. Pour marquer la nécessité de construire une relation de co-responsabilité, l'État a signé à cette occasion avec Le Mouvement associatif une Charte des Engagements réciproques. Cette Charte a été renouvelée en 2014, associant également les associations d'élus territoriaux.

> **Rompant avec cette démarche partenariale et de co-responsabilité, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations à souscrire un contrat d'engagement républicain** dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'État,

une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique. Cette loi, et le Contrat d'Engagement Républicain qui en découle, pris par décret, donne à l'administration un pouvoir d'interprétation de principes à valeur constitutionnelle, avec un effet de sanction immédiat sans passer par la voie judiciaire.

> **Nul n'a intérêt à voir le tissu associatif fragilisé, en premier lieu les pouvoirs publics.** Y compris lorsque les associations sont en contestation pour des causes d'intérêt général, elles jouent un rôle de contre-pouvoir indispensable qu'il est essentiel de protéger parce qu'il est nécessaire pour notre démocratie. **Le recul démocratique partout dans le monde commence toujours par la restriction du droit d'association et de l'espace de la société civile.**

Le financement des pouvoirs publics ne peut remettre en cause la liberté d'association, dans le respect des lois de la République.

Abroger le Contrat d'Engagement Républicain et engager une déclinaison systématique des Chartes d'engagements réciproques

NOTRE PROPOSITION...

- **Modifier l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 afin de remplacer le Contrat d'engagement républicain** fixé par décret par une référence à la Charte des engagements réciproques.
- **Engager, sous l'égide du Premier Ministre, une déclinaison de la Charte des engagements réciproques** dans tous les ministères avec les représentants associatifs intervenant dans ces champs, ainsi qu'au niveau régional, sous l'égide des préfets et en lien avec les exécutifs régionaux.
- **Assurer avec l'ensemble des parties prenantes un suivi et une évaluation** de la déclinaison de la Charte et de ses effets.



La Charte des Engagements réciproques permet de construire un cadre partenarial d'actions, dans le respect des prérogatives et du rôle de chacune des parties, au service de valeurs et principes partagés. Elle peut être déclinée par secteur d'activité et /ou par territoire.

